

COMMISSION DU VIMEU :
Réunion du 1^{er} Mars 2023.
Réunion en Visioconférence.

-O-O-O-O-

Présidence : M. CRESSON Alain

Présents : MM. HORVILLE Grégory, PLEVERT Grégory, LECOMTE Franck, GOURLE Stéphane, TAVERNIER J-Pierre, LEVECQUES Joël, NOZIERE Blandine, HANQUIEZ William.

Secrétaire de séance : SELLIER Mickael.

23^{ème} Trophée du VIMEU :

Cette année la commission a récompensé le club de **US FRIVILLE ESCARBOTIN** et son président **Stéphane GOURLE**. Félicitations au club centenaire de notre secteur et à son président en place depuis 2006. Nous souhaitons une longue vie aux jaunes et noirs et espérons que Stéphane retrouvera la LFHF la saison prochaine.

Remerciements au club de l'AS VISMES au VAL et à M. PLE Nicolas maire de la commune pour son excellent accueil.

✓ **Tirage des Quarts de Finales des challenges du VIMEU séniors :**

CHALLENGE P. VAQUEZ :

Sur le terrain du premier nommé. Dimanche 12 mars 2023 15h00.

- ASIC BOUTTENCOURT 2 – AAE FEUQUIERES 1.
- ES CHEPY 3 – USNF 3.
- AS QUESNOY le MONTANT – AC MERS 2.
- AS MAISNIERES – AS GAMACHES 4.

Tirage des ½ Finales :

Sur le terrain du premier nommé (date à définir.)

- Vainqueur 3 contre Vainqueur 4
- Vainqueur 1 contre Vainqueur 2

CHALLENGE J.P TAVERNIER :

Sur le terrain du premier nommé. Dimanche 12 mars 2023 15h00.

- CAYEUX – SSEP MARTAINNEVILLE ou SEP BLANGY 2 (réserves date à définir.)
- JS MIANNAY 3 – CO WOIGNARUE 2.
- SEP BLANGY 3 – AAE FEUQUIERES 2.
- SC TEMPLIERS 3 – AS ARREST.

Tirage des ½ Finales :

Sur le terrain du premier nommé (date à définir.)

- Vainqueur 4 contre Vainqueur 2
- Vainqueur 1 contre Vainqueur 3

Le président rappelle aux clubs du VIMEU que les finales auront lieu à VISMES AU VAL (date à définir.)

AFFAIRES LITIGIEUSES DU CHALLENGE J. PIERRE TAVERNIER

Match Challenge JP TAVERNIER SEP BLANGY Bout. / SSEP MARTAINNEVILLE du 19 février 2023.

Réclamation de l'équipe du SEP BLANGY Bouttencourt sur la participation et la qualification des joueurs de MARTAINNEVILLE lors du match du 19/02/2023, recevable en la forme. En effet, ces derniers ont inscrit 10 joueurs "officiellement" sur la FMI alors que 14 joueurs ont joué le match.

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, la réclamation a été adressée le 20/02/2022 au club du SSEP MARTAINNEVILLE afin qu'il puisse émettre ses observations à cet effet ;

Le président de SSEP MARTAINNEVILLE, M. MABILLE J. Pierre, nous précise que son équipe a bien évolué à 14 alors qu'il n'y a que 10 noms sur la FMI (certainement un bug informatique) et qu'il ne souhaitait absolument pas tricher. Il nous stipule également que l'arbitre officiel de la rencontre était absent et qu'ils ont laissé le club de BLANGY le soin d'arbitrer cette rencontre.

Après lecture du rapport du délégué officiel Mme NOZIERE Blandine, il s'avère que l'arbitre de la rencontre M. BEAUVISAGE LOIC de BLANGY n'a pas effectué de contrôle de licence malgré sa demande. Lors de la rencontre l'équipe de MARTAINNEVILLE a évolué à 11 et a effectué ses 3 changements. A l'issue du match

l'arbitre n'a pas voulu ajouter les noms manquants et noté le blessé notifiant que la FMI était close.

Jugeant en 1^{er} instance,

Attendu que l'arbitre de la rencontre M. BEAUVISAGE LOIC n'a pas vérifié la FMI en début de match, qu'il n'a fait aucun contrôle d'identité avant la rencontre et qu'il a fait jouer 14 joueurs au lieu de 10 lors des 90 min celui-ci n'a pas rempli le rôle que l'on peut attendre d'un arbitre de football.

Attendu que lors de la réalisation de la FMI il y a eu une erreur administrative (ou problème de FMI non contrôlé au début de la rencontre) ;

Considérant que Madame Blandine NOZIERES, déléguée de la rencontre confirme le fait que l'arbitre n'a pas voulu ajouter à l'issue de la rencontre l'identité des joueurs ayant participé à la rencontre, dont les noms n'apparaissaient pas sur la FMI prétextant qu'il n'était plus possible de les rajouter puisque les signatures d'avant match avaient été réalisées ;

Considérant qu'il était possible d'ajouter ces 3 participants dans l'onglet Observations d'après match afin d'identifier les 4 joueurs ;

Considérant que la vérification des licences avant la rencontre par l'arbitre désigné aurait permis de palier au problème en modifiant la FMI ou en réalisant une FMU ;

Considérant que l'ensemble des rapports fournis, et faits mentionnés sont confirmés par Madame Blandine NOZIERES, déléguée de la rencontre ;

La commission :

- **Décide de faire rejouer le match sur le terrain du SSEP MARTAINNEVILLE le 12 mars 2023 à 14 h30 (inversion de la rencontre.)**
- **1 arbitre officiel à la charge du club recevant**
- **1 délégué officiel du district.**

Madame Nozières n'a pas pris part à la délibération ni à la prise de décision.

❖ *Utilisation de la Feuille de Match Informatisée.*

1 arbitre par rencontre.

Frais d'arbitrage à charge du club recevant.

Saisir les résultats sur la FMI avant 20h00 le soir du match.

➤ **Participation en équipe inférieure:**

Voir article 3 du Règlement des Coupes du Secteur VIMEU.

➤ **Réserves. Réclamation :**

Voir art. 10 du Règlement des Coupes du Secteur VIMEU.

A adresser obligatoirement au District de la Somme

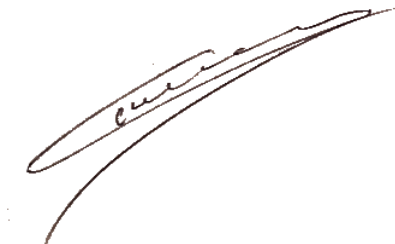
wleclercq@somme.fff.fr

Transmettre en copie à : cressonalain@orange.fr

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Le délai d'appel est réduit à 2 jours pour les décisions liées à des rencontres concernant les Coupes.

Le président CRESSON A.

Handwritten signature of Cresson A. in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes.

Le secrétaire : SELLIER M.

Handwritten signature of Sellier M. in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by several horizontal strokes.